

Procès-verbal de la 8^e assemblée publique de la Société de transport de Trois-Rivières (STTR) tenue le mercredi 27 novembre 2024 à 19h00

Personnes présentes		M. Michel Byette Mme Anaïs Michaud-Cloutier Mme Alexandra W. Laudé M. Léon Gatien	Président Administratrice Administratrice Administrateur			
Personnes absentes		Mme Karine Descôteaux	Administratrice et représentante des usagers du			
		Mme Célia Kingsbury	transport régulier. Administratrice			
		M. François Dubois	Vice-président et représentant des usagers du transport adapté			
Personnes ressources		Mme Caroline Cinq-Mars	Directrice des services administratifs et trésorière			
		M. Patrice Dupuis	Directeur général et secrétaire corporatif			
2.	M. Michel Byette, président de la STTR, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et déclare ouverte cette 8e assemblée publique. Prise des présences M. Patrice Dupuis procède à la prise des présences et le quorum est constaté.					
3.	Déclaration d'	intérêt				
	es sujets à l'ordre du jour.					
4.	Lecture et ado	ption de l'ordre du jour				
(60-24)	IL EST PROPO APPUYÉ DE :		И. Michel Byette Ите Anaïs Michaud-Cloutier			
	ET RÉSOLU UNANIMEMENT :					
	QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.					
		ADOPTÉE				



5.	Adoption du procès-verbal de l'assemblée publique du 30 octobre 2024					
(61-24)	IL EST PROPOSÉ PAR : APPUYÉE DE :	Mme Alexandra W. Laudé M. Léon Gatien				
	ET RÉSOLU UNANIMEMENT :					
	QUE le secrétaire corporatif soit dispensé de lire le procès-verbal de l'assemblée publique du 30 octobre 2024 ;					
	QUE le procès-verbal de l'assemblée publique du 30 octobre 2024 soit adopté tel que déposé.					
		ADOPTÉE				
6.	Adoption des comptes à payer					
(62-24)	IL EST PROPOSÉ PAR : APPUYÉ DE :	M. Léon Gatien Mme Alexandra W. Laudé				
	ET RÉSOLU UNANIMEMENT :					
	Que soient adoptés, tels que déposés, les comptes à payer par chèques et les paiements directs couvrant la période du 1er au 31 octobre 2024 pour une somme totale de 2 329 909,69 \$					
		ADOPTÉE				
7.	Adoption de la politique d'utilisation du français					
(63-24)	CONSIDÉRANT que la Société de transport de Trois-Rivières (STTR) doit respecter la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11); le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r. 8.1); le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ. c. C-11, r. 5.1); la Politique linguistique de l'État, loi qui modernise les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels;					
	CONSIDÉRANT que cette loi demande aux organismes publics de mettre en place une politique relative à l'utilisation d'une langue autre que la langue officielle, le français :					
	IL EST PROPOSÉ PAR : APPUYÉ DE :	M. Michel Byette Mme Alexandra W. Laudé				
	ET RÉSOLU UNANIMEMENT					
	QUE la politique suivante soit adoptée : politique relative à l'utilisation de la langue officielle, le français.					
		ADOPTÉE				



8. Adoption amendement contrat infonuagique pour le logiciel Hastus

(64-24) ATTENDU QUE les Parties sont des sociétés de transport en commun au sens de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01).

ATTENDU QUE les Parties ont signé une entente de mandat pour l'acquisition de biens et service infonuagiques IAAS pour l'hébergement du logiciel Hastus.

ATTENDU QUE les Parties désirent faire des modifications à l'Entente.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4.1 de ladite Entente, toute modification aux Contrats découlant de cette **Entente** doit être consignée par écrit.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Anaïs Michaud-Cloutier APPUYÉE DE : Mme Alexandra W. Laudé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'ENTÉRINER le contrat d'infrastructure infonuagique partagé avec AWS pour une durée maximale de deux (2) ans. Le montant total du Contrat s'élèvera à trois cent soixante-cinq mille (365 000\$), taxes exclues. Ce montant couvrira l'ensemble des coûts relatifs à l'infrastructure infonuagique partagée, y compris, les logiciels machines pour opérer le logiciel Hastus.

D'autoriser le directeur général à signer le contrat pour et au nom de la STTR.

ADOPTÉE	
	_

- 9. Adoption de l'amendement à l'annexe 1 achat regroupé 2023
- (65-24) CONSIDÉRANT le dépôt de la modification pour la convention-cadre des achats regroupés ATUQ 2023.

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Anaïs Michaud-Cloutier

APPUYÉE DE : M. Léon Gatien

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'AUTORISER l'augmentation du montant maximum approuvé de 25 000\$ apparaissant dans l'annexe 1 de la convention-cadre ATUQ pour divers achats regroupés 2023 et prévue dans la dépense de la Société de transport de Trois-Rivières, et ce, pour le contrat à être conclu par le Réseau Transport de la Capitale ayant pour objet l'achat regroupé pour l'acquisition de pièces de chauffage, climatisation et ventilation pour autobus urbains; lequel montant maximum autorisé est désormais de 125 000\$.

ADOPTÉE

- 10. Résolution pour la reconduction de l'emprunt sur la marge de crédit auprès de Financement-Ouébec
- (66-24) ATTENDU QUE la Société de transport de Trois-Rivières (ci-après la « Société ») est une personne morale de droit public dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, chapitre S-30.01).

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette loi prévoit que la Société peut, par règlement, décréter des emprunts qui doivent être approuvés par le conseil de la Ville de Trois-Rivières et par la ministre des Affaires municipales.



ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 124 de cette loi prévoit que la Société peut contracter des emprunts temporaires.

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que, lorsqu'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel la Société bénéficie d'une subvention du gouvernement, le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts doivent être autorisés par le ministre des Finances.

ATTENDU QUE, pour certains projets d'immobilisation, la Société bénéficie de subventions de la ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après la « Ministre ») ou de la Société de financement des infrastructures locales (ci-après la « SOFIL »).

ATTENDU QUE le financement temporaire de ces projets, pour la part subventionnée, doit être réalisé auprès de Financement-Québec.

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 657-2022 du 6 avril 2022, la Société a été désignée pour emprunter auprès de Financement-Québec.

ATTENDU QUE la résolution numéro 52-23, adoptée par le conseil d'administration de la Société, le 27 septembre 2023, l'autorise à effectuer, d'ici le 31 décembre 2024, des emprunts par marge de crédit auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 20 026 000 \$, auxquels s'ajoutent les intérêts.

ATTENDU QUE la Société souhaite effectuer, d'ici le 31 octobre 2025, des emprunts par marge de crédit auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 6 184 001 \$.

ATTENDU QUE la Société souhaite effectuer, entre le 1er avril 2025 et le 31 octobre 2025, des emprunts par marge de crédit auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 5 913 749 \$ soit : i) 5 903 971 \$, représentant 25 % des projets d'investissement de la Société prévus au PITC, subventionnés par la Ministre pour l'année financière 2025-2026; et ii) un montant de 9 778 \$ correspondant à 25 % des projets d'investissement de la Société prévus au Plan d'investissement 2024-2029 de la SOFIL pour l'année financière 2025-2026.

ATTENDU QUE toutes les subventions versées par la Ministre ou la SOFIL à Financement-Québec, en remboursement des emprunts par marge de crédit contractés par la Société pour les projets d'investissement subventionnés, diminuent d'autant les montants et les limites autorisés à la présente résolution.

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire la convention de marge de crédit en vigueur, conclue avec Financement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la résolution numéro 52-23, adoptée par le conseil d'administration de la Société, le 27 septembre 2023.

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Léon Gatien

APPUYÉ DE : Mme Anaïs Michaud-Cloutier

ET RÉSOLU UNANIMENT :

QUE la Société soit autorisée à effectuer, d'ici le 31 octobre 2025, des emprunts par marge de crédit auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 6 184 001 \$ soit : i) un montant de 5 538 791 \$ pour financer ses projets d'investissement prévus au Plan d'immobilisations en transport collectif 2024-2029 approuvé par le Conseil du trésor (PITC), pour la part subventionnée par la Ministre, pour l'année financière 2024-2025, incluant le solde des emprunts par marge de crédit, ainsi que le compte à payer pour des travaux en cours, au 31 mars 2024 non remboursés à ce jour; et ii) un montant de 645 210 \$ pour financer la part de ses projets d'investissement subventionnée par la SOFIL, pour l'année financière 2024-2025, prévus au Plan d'investissements 2024-2029 de la SOFIL incluant le solde des emprunts par marge de crédit ainsi que le compte à payer pour des travaux en cours, au 31 mars 2024 non remboursés à ce jour.



QUE la Société soit également autorisée à effectuer, entre le 1er avril 2025 et le 31 octobre 2025, des emprunts par marge de crédit auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 5 913 749 \$ soit : i) 5 903 971 \$, représentant 25 % des projets d'investissement de la Société prévus au PITC, subventionnés par la Ministre pour l'année financière 2025-2026; et ii) un montant de 9 778 \$ correspondant à 25 % des projets d'investissement de la Société prévus au Plan d'investissement 2024-2029 de la SOFIL pour l'année financière 2025-2026.

QU'aux fins de déterminer le montant maximal établi au 1er paragraphe, il ne soit tenu compte que du capital global des emprunts en cours, en excluant les intérêts courus.

QUE le montant maximal et les limites applicables soient diminués d'un montant équivalent aux subventions versées par la Ministre ou la SOFIL, directement à Financement-Québec, pour et à l'acquit de la Société, en remboursement des emprunts par marge de crédit contractés pour les projets d'investissement à financer en vertu de la présente résolution.

QUE les emprunts contractés par la Société dans le cadre de la présente résolution comportent, en plus des limites établies aux paragraphes précédents, les caractéristiques et limites suivantes :

- Le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 635-2023 du 29 mars 2023, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre.
- Les emprunts comporteront les modalités et conditions établies à la convention de marge de crédit en vigueur ou celle à conclure.
- Chaque emprunt par marge de crédit ou remboursement effectué par la Société sur cette marge soit effectué en transmettant à Financement-Québec une demande de transaction dûment signée.

QUE le président du conseil d'administration, le directeur général & secrétaire et la directrice des services administratifs et trésorière de la Société, soient autorisés à signer toute convention de marge de crédit, à y consentir à tout ajout ou modification non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes et à poser tous les actes et à signer tous les documents nécessaires ou utiles aux fins des présentes.

Qu'en plus des personnes autorisées, au paragraphe précédent, le vice-président du conseil d'administration de la Société, soit autorisé, pour et au nom de la Société, à signer toute demande de transaction aux fins de constater chaque emprunt contracté par marge de crédit ou tout remboursement d'emprunt sur ces marges;

QUE la présente résolution remplace la résolution numéro 52-23, adoptée par le conseil d'administration de la Société, le 27 septembre 2023, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

ADOPTÉE

11. Adoption du règlement 174 (2024) – plan d'immobilisation 2025-2034

(67-24) RÈGLEMENT adoptant le programme des dépenses en immobilisations de la Société de transport de Trois-Rivières (STTR), pour les exercices financiers 2025 à 2034.

EN VERTU des articles 132, 133, 134 et 135 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., CHAPITRE S-30.01);

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Anaïs Michaud-Cloutier APPUYÉE DE : Mme Alexandra W. Laudé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :



QUE le programme des dépenses en immobilisations de la STTR, totalisant 20 626 000 \$ pour l'année 2025, 39 309 000 \$ pour l'année 2026, 42 647 000 \$ pour l'année 2027, 43 873 000 \$ pour l'année 2028, 28 460 000 \$ pour l'année 2029, 29 101 000 \$ pour l'année 2030, 12 140 000 \$ pour l'année 2031, 16 862 000 \$ pour l'année 2032, 18 812 000 \$ pour l'année 2033 et 22 416 000 \$ pour l'année 2034, est adopté à toutes fins que de droit, ledit programme étant annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexes A et B;

QUE le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi après avoir reçu les approbations qui lui sont requise.

		ADOPTÉE	
12.	Affaires diverses s.o.		
13.	Période de questions s.o.		
14.	Date de la prochaine assemblée		
	La prochaine assemblée publique a	ura lieu le mercredi 18 déc	cembre 2024 à 19 h.
	<u></u> -		
15.	Levée de l'assemblée		
(68-24)	IL EST PROPOSÉ PAR : APPUYÉE DE :		Mme Anaïs Michaud-Cloutier M. Léon Gatien
	ET RÉSOLU UNANIMEMENT :		
	QUE la présente assemblée soit lev	ée à 19 h 15.	
		ADOPTÉE	^
	M. Michel Byette		M. Patrice Dupuis



Président

Secrétaire corporatif